



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-113

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2019

# Sommaire

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2019-06-14-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page) Page 3

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2019-05-16-009 - Avis CNAC du 16 mai 2019 concernant les recours 3870T 01 et 3870T 02 exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 28 janvier 2019 (4 pages) Page 5

## **Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG**

78-2019-06-13-009 - Arrêté DRD juin 2019 IPSOS pour Leroy Merlin Buchelay et Bois d'Arcy (2 pages) Page 10

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-06-14-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de  
la direction départementale des Finances publiques des  
Yvelines



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16, avenue de Saint-Cloud  
78018 Versailles cedex  
Téléphone : 01.30.84.62.90  
Télécopie : 01.39.50.74.22  
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

**Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centre des Finances publiques des Mureaux, situé 44, rue des Pierrelays aux Mureaux, sera fermé à titre exceptionnel le mardi 18 juin 2019 de 13h30 à 16h00.

**Article 2 :** Le Centre des Finances publiques de Houilles, situé 4, rue du Docteur Zamenhof à Houilles, sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 19 juin 2019 de 8h30 à 12h00.

**Article 3 :** Le Centre des Finances publiques de Plaisir, situé 17, rue des Frères Lumière à Plaisir sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 21 juin de 8h30 à 12h00.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des Centres des Finances publiques visés aux articles 1 à 3.

Fait à Versailles, le 14 juin 2019

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Denis DAHAN

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-05-16-009

Avis CNAC du 16 mai 2019 concernant les recours 3870T  
01 et 3870T 02 exercés contre l'avis favorable de la CDAC  
du 28 janvier 2019

*Avis CNAC du 16 mai 2019 suite recours 3870T 01 et 3870T 02*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 0780 2918 Y 0022 déposée le 3 décembre 2018 à la mairie d'Aubergenville ;
- VU le recours conjoint exercé par les sociétés « CATINVEST » et « ONE NATION », ledit recours enregistré le 5 mars 2019 sous le numéro 3870T01, et le recours conjoint exercé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, la société « MGE NORMANDIE » et la société « NORMANDIE PARC », ledit recours enregistré le 8 mars 2019 sous le numéro 3870T02,

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 28 janvier 2019 concernant le projet présenté par les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 » et portant sur l'extension de 4 350 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial « FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE », sur le territoire de la commune d'Aubergenville, portant sa surface totale de vente de 25 849 m<sup>2</sup> à 30 199 m<sup>2</sup>, par création d'une moyenne surface non alimentaire de 610 m<sup>2</sup> et d'une trentaine de boutiques d'une surface totale de vente de 3 740 m<sup>2</sup> ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 mai 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Thierry MONTANGERAND, maire d'Aubergenville ;

Mme Sophie PRIMAS, sénatrice des Yvelines ;

Me Isabelle CASSIN, avocate ;

Mme Pauline CATTEAU, représentant la société « CATINVEST » ;

M. Jean-Michel COSTASEQUE, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

MM. Arnaud VINCENT, Stéphane WEINZAEPFLEN, Samy DOUSA et Zakari LERICHE, représentants les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 » ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le recours n° 3870T02 a été déposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure, la société « MGE NORMANDIE » et la société « NORMANDIE PARC » ; que l'article L.752-17 du code de commerce, tel que modifié par la loi du 18 juin 2014 pour l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises (ACTPE), prévoit que peuvent introduire un recours contre l'avis ou la décision d'une commission nationale d'aménagement commercial : « *le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant* » ; que l'intérêt à agir en CNAC de « *tout professionnel* » est soumis à plusieurs conditions, dont celle d'« *exercer* » son activité « *dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet* » ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure ne constituent pas des professionnels dont l'activité est susceptible d'être affectée par le projet, ni des associations représentant les professionnels précités ; qu'il ressort des pièces du dossier que si les sociétés « MGE NORMANDIE » et « NORMANDIE PARC » et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure sont titulaires d'une autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial sur la commune de Douains, dans la zone de chalandise, il apparaît que les travaux de réalisation de cet ensemble commercial sont en cours et que l'exploitation ne commencera qu'en 2021 ; qu'ainsi les sociétés « MGE NORMANDIE » et « NORMANDIE PARC » et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure n'exercent pas, à ce jour, d'activité dans la zone de chalandise, au sens des dispositions précitées de l'article L. 752-17 du code de commerce ; qu'il s'en suit que le recours conjointement engagé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Portes de Normandie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure et les sociétés « MGE NORMANDIE » et « NORMANDIE PARC » doit être déclaré irrecevable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'extension d'un ensemble commercial situé à Aubergenville, en bordure de la commune de Flins ; que la zone de chalandise définie par les pétitionnaires s'étend sur 166 communes situées dans les départements des Yvelines et de l'Eure ; que sur ces 166 communes, 4 communes proches du site du projet, Les Mureaux, Mantes-La-Jolie, Poissy et Trappes, figurent parmi les villes retenues par le programme « Action Cœur de Ville » destiné à la redynamisation des centres-villes, notamment sur le plan commercial ; que l'ensemble commercial « FAMILY VILLAGE AUBERGENVILLE » est plus particulièrement situé à moins de 6 kilomètres de la commune des Mureaux ; que l'extension envisagée, qui consiste notamment dans la création d'une trentaine de boutiques supplémentaires, spécialisées dans l'équipement de la personne (habillement) et dans l'équipement de la maison (art de la table), du fait qu'il s'agit de commerces habituellement implantés en centre-ville, aura nécessairement, en raison de la taille et de la nature des commerces envisagés, un effet direct sur le tissu commercial de ces centres villes environnants ; que ce projet est, par suite, de nature à compromettre la réalisation des objectifs du programme « Action Cœur de ville » dans ces communes et d'aggraver le déséquilibre existant dans l'aménagement commercial de ce territoire ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- le recours 3870T01 est admis ;
- le recours 3870T02 est rejeté ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par les sociétés « ALTA CRP AUBERGENVILLE » et « ALTA AUBERGENVILLE 2 ».

Votes favorables : 5  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON





Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BRG

78-2019-06-13-009

Arrêté DRD juin 2019 IPSOS pour Leroy Merlin Buchelay  
et Bois d'Arcy

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société IPSOS pour intervenir les  
dimanches 16 et 23 juin 2019 dans les magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société IPSOS  
intervenant au sein des magasins Leroy Merlin de Buchelay et Bois d'Arcy  
les dimanches 16 et 23 juin 2019**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée par la société IPSOS OBSERVER le 21 janvier 2019, complétée par courriel du 16 mai 2019, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 16 et 23 juin 2019 au sein des magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy ;

**Considérant** que la société IPSOS OBSERVER, dont l'activité relève des études de marché et sondages, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

**Considérant** que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que le client de la société IPSOS OBSERVER lui demande de réaliser une étude de mesure de satisfaction sur toute la période d'ouverture des magasins concernés soit du lundi au dimanche ;

**Considérant** que la société IPSOS OBSERVER est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle, dans l'hypothèse où cette demande ne serait pas satisfaite, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1/2

**Considérant** que les salariés concernés seraient chargés d'enquête auprès des clients du magasin en leur proposant de répondre à un questionnaire de satisfaction ;

**Considérant** que la plage horaire du travail du dimanche serait de 10 heures 30 à 17 heures 30 ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société IPSOS OBSERVER, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 16 et 23 juin 2019 au sein des magasins Leroy Merlin sis à Buchelay et à Bois d'Arcy est accordée.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le sous-préfet de l'arrondissement de Versailles, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Bois d'Arcy, le maire de Buchelay et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **13 JUIN 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Vincent ROBERTI**